

Conseil Municipal du 27 septembre 2023

PROCES-VERBAL

Conseillers Municipaux : Effectif : 33 ; Présents : 26 ; Pouvoirs : 6 ; Absents excusés : 1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle, **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **M. DEON** Ludovic, **M. LUPI** Robert, **Mme GAGLIARDI** Carine, **M. PRIOR** Floréal, **M. MALFATTO** Eric, **Mme AMBROGIO** Séverine, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme SAMAZAN Léa

Mme BLATCHE-GRAFFIN Martina

Mme SINTES Magali

Mme PAPPÀ Elodie

M. PAPA ZIAN Raphaël

Mme FERARD Thérèse

procuration à

procuration à

procuration à

procuration à

procuration à

procuration à

Mme GAUTIER Denise,

M. COTTET-MOINE Patrick,

M. CABRI Gérard,

Mme MARTEDDU Marie-Noëlle,

M. PRIOR Floréal,

M. LUPI Robert,

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. BAZILE Benoît.

M. le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le Conseil Municipal désigne **Mme LUCIANI Valérie** en qualité de secrétaire de séance à **l'unanimité**.

Approbation du compte-rendu de la séance du 29 juin 2023 : Le compte-rendu du Conseil Municipal est adopté à **l'unanimité**.

Informations relatives aux décisions :

DECISIONS DU MAIRE	
N°2023/18	⇒ Demande d'aide financière à la REGION au titre du dispositif Nos communes d'abord dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de l'Oustau per Touti
N°2023/19	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT dans le cadre de la réalisation du Marché Public Global de Performance (MPGP)
N°2023/20	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT dans le cadre de la restructuration du Complexe Sportif Paul Rocofort
N°2023/21	⇒ Demande d'aide financière au DEPARTEMENT dans le cadre de la requalification des espaces publics du Centre-Ville
N°2023/24	⇒ Modification de l'article 4 de la régie de recettes groupées Affaires Scolaires/Ecole de Musique/Jeunesse et Sport
N°2023/25	⇒ Demande d'une aide financière à la REGION SUD dans le cadre du dispositif « Aides aux Communes pour les Forces de l'Ordre » pour l'acquisition de matériel informatique de la vidéosurveillance pour la Police Municipale

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : il est anormal que vous mentionniez la région sud alors qu'il s'agit de la région paca je suis déjà intervenu à plusieurs reprises la région sud c'est une marque commerciale.

PRESENTATION DES DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

N°2023/09/01 : AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SPL SAGEP

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que la Société Publique Locale SAGEP (SPL SAGEP) souhaite effectuer une augmentation du capital par apport en numéraire par la création de 1 500 actions nouvelles.

Il est précisé que l'augmentation par apport en numéraire précèdera l'incorporation des réserves au capital afin de maintenir dans un premier temps le coût de l'action.

Concomitamment, il convient de modifier les statuts de la SPL SAGEP pour :

- Augmenter le nombre d'administrateurs de 15 à 18 ;
- Intégrer une cohérence entre les limites d'âge, avec un seuil fixé à 80 ans pour toute gouvernance ;
- Augmenter le nombre de Directeurs Généraux Délégués de 2 à 5.

La Commune de Cuers étant actionnaire de la SPL SAGEP, à hauteur de 6.7% et détenant à ce titre un poste d'administrateur au sein de la SAGEP, il convient de proposer aux Membres du Conseil municipal de donner son accord pour l'augmentation du capital et la modification des statuts de la SPL SAGEP comme ci-dessus exposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'APPROUVER** l'augmentation par apport en numéraire du capital par l'apport de 1 500 actions nouvelles.
- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la SPL pour augmenter le nombre d'administrateurs de 15 à 18, du seuil de l'âge de 80 ans pour toute la gouvernance, et le nombre de Directeurs Généraux Délégués de 2 à 5.

N°2023/09/02 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MUNICIPAUX PASSEE AVEC L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Mme GAUTIER expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L5214.16 I 2° du CGCT, la Communauté de Commune Méditerranée Portes des Maures exerce la compétence de « promotion du tourisme » depuis le 1^{er} janvier 2017. L'établissement Public de Coopération intercommunal a confié la gestion de cette compétence à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Conformément à la législation en vigueur, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à sa date de transfert pour l'exercice de la compétence.

Il convient donc de conventionner afin de fixer les conditions de cette mise à disposition des bien immeuble utilisé pour l'exercice de la compétence de promotion du tourisme entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Commune de Cuers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des bien immeuble, utilisé pour l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme » passée entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Commune de Cuers.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention.

N°2023/09/03 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LE MAIRE expose à l'assemblée, que dans ce cadre, il convient de modifier le tableau des effectifs :

- afin de répondre aux besoins des directions et services de la collectivité et de tenir compte de l'évolution des missions assurées,
- afin de permettre la nomination des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grades établis pour l'année 2023,
- afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude, établie en 2023 par le CDG83, au titre de la promotion interne.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : Bravo pour les archives c'était une nécessité mais je me préoccupe de leur devenir, quid sur l'état des archives actuellement et quid sur leur réouverture au public ?

M. LE MAIRE : Les travaux à l'intérieur sont faits. Les archives ont été auditées par le centre de gestion 83 et les archives départementales. Une première personne sera présente dès le 2 novembre sur la partie relative aux archives patrimoniales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

D'AUTORISER la modification du tableau des effectifs par la création de :

- 2 postes de brigadier-chef principal, à temps complet (catégorie C),
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet (catégorie C),
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du Budget Communal 2023.

N°2023/09/04 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE A EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2024 PASSE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

M. LE MAIRE expose à l'assemblée qu'au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

La M.N.T. confirme cette dégradation de la situation dans une note de conjoncture et considérant que la garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation, elle a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **5.79 %**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire, à effet au 1^{er} janvier 2024, afin de procéder à la modification du taux de cotisation fixé à **5.79 %**,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

N°2023/09/05 : AFFECTATION DU PRODUIT FINANCIER PROVENANT DU TRAITEMENT DES RESIDUS METALLIQUES DES CREMATIONS

Mme EPHESTION expose à l'assemblée que de nouvelles mesures relatives à la réglementation funéraire sont venues préciser et organiser le régime financier du retraitement des résidus métalliques issus des opérations de crémations.

Le produit financier généré par cette opération ne peut être destiné qu'aux deux engagements suivants :

- Le financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- Le don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Plus précisément, les dispositions précitées prévoient que dans la seconde hypothèse, le don ne pourra être effectué qu'auprès d'une association ou d'une fondation figurant sur une liste établie par l'organe délibérant de l'autorité délégante après consultation du délégataire dans le cas d'un crématorium exploité en délégation de service public.

Chaque année la Commune est sollicitée pour financer tout ou partie des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Il est donc envisagé de privilégier en premier lieu cette prise en charge.

Dans l'hypothèse où ce financement laisserait subsister un reliquat disponible au titre des produits de retraitement des résidus métalliques, la collectivité souhaite soutenir, les actions caritatives sur le territoire communal.

A ce titre, en supplément des fondations du Groupe FUNECAP abritées par la Fondation de France, les associations suivantes sont envisagées comme bénéficiaires :

- L'ADAPEI-Var Méditerranée, qui œuvre en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- L'antenne cuersoise des « Restaurants du cœur – Relais du cœur », qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire ;
- L'association locale des donneurs de sang de Cuers, qui contribue au soin de patients atteints de maladies chroniques, de maladies génétiques, de cancers, victimes d'accidents graves... qui ont besoin d'une transfusion sanguine ou d'une greffe.

Les Parties conviennent de se rencontrer tous les ans afin de déterminer ensemble l'assiette de répartition des produits du retraitement des métaux tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société délégitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** l'affectation prioritaire des produits de retraitement des résidus métalliques issus des crémations au financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- **D'INSCRIRE** les Fondations Funecap et Roc Eclerc, toutes deux abritées par la Fondation de France, ainsi que les associations d'intérêt général, l'ADAPEI-Var Méditerranée, l'antenne cuersoise des « Restaurants du cœur – Relais du cœur » et l'association locale des donneurs de sang de Cuers sur la liste des fondations/associations autorisées à recevoir les dons liés au produit financier provenant du retraitement des résidus métalliques issus de la crémation dans le cadre de la DSP relative à la gestion et l'exploitation du crématorium de Cuers par la Société Funecap Sud Est.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°2023/09/06 : EXONERATIONS DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. CABRI propose aux membres du Conseil Municipal de décider pour chacune des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties suivantes :

D'une part, LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. CABRI expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations de 40% à 90% uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre 2023 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévues aux articles L301.1 à L301.6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

D'autre part, EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE

M. CABRI expose les dispositions de l'article 1383-0B du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à 50% ou 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépense d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code Général des Impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

OBSERVATIONS :

M. LE MAIRE annonce que les Cuersoises auront une belle surprise avec une baisse du taux de la taxe des ordures ménagères pour l'année 2024.

M. MALFATTO : il est à remarquer que notre tonnage est plus faible que les villes balnéaires alors que nous avons le taux le plus haut !

M. LE MAIRE : c'est tout à fait exact

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

DE FIXER le taux de l'exonération à 50%.

Cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre 2023 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et fiscaux.

N°2023/09/07 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET VILLE 2023

M. CABRI expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder par décision modificative n°2 à des réajustements budgétaires.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : Nous voterons contre pour être en cohérence avec notre vote contre le budget primitif. On avait alerté sur la nécessité d'emprunter au vu du mur d'investissement qui va bientôt être le vôtre. Vous le faites et vous le faites bien avec la banque des territoires nous en sommes satisfaits. Par contre nous ne prenons pas assez de subventions, il va falloir faire mieux.

M. LE MAIRE : Je suis d'accord pour une fois avec vous. Nous consacrons beaucoup d'énergie à la recherche de subventions, il y a beaucoup d'effets d'annonces notamment de la part de l'Etat alors que dans la réalité il y a peu de crédits disponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2023 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes et tels que détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération :

Section de Fonctionnement : 885 378 €

Section d'Investissement : 2 701 286 €

N°2023/09/08 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE PORTANT SUR LA MENTION DE LA TARIFICATION DE L'INSCRIPTION

M. COTTET-MOINE expose à l'assemblée que pour donner suite au déploiement de la solution « Portail famille », il est proposé de modifier le règlement intérieur de la structure afin d'intégrer les nouvelles modalités de gestion des inscriptions et des paiements de l'adhésion annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la bibliothèque.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/09 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES SENIORS

Mme GAUTIER expose à l'assemblée qu'au bout de presque une année de vie et plus de 180 adhérents, le règlement intérieur se doit d'être modifié afin d'intégrer les règles de vie collective et de facturation, il convient donc de préciser :

- Les règles d'usage de consommation des boissons alcoolisées de catégorie 2 et de stipuler que cette consommation sera occasionnelle lors des événements festifs à la Maison des Séniors (la fête des voisins, la chandeleur...). La catégorie 2 rassemble les breuvages fermentés non distillés,
- Les modalités de facturation pour donner suite à la mise en place d'un nouveau portail famille et du logiciel de facturation associé. Ainsi, la régie de recettes groupées est élargie au service de la Maison des Séniors.

OBSERVATIONS :

M. LE MAIRE se félicite du succès de la maison des seniors alors qu'en 2020 à son arrivée il n'y avait plus rien comme activité pour nos anciens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la Maison des Séniors.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/10 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES MULTISPORTS 8/12 ANS

M. LANDA expose qu'il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur des activités multisports pour les 8-12 ans.

En effet, les modalités d'inscription aux activités multisports pour les 8-12 ans ont été modifiées. Le certificat médical n'étant plus obligatoire, il a été remplacé par l'attestation du questionnaire de santé. A la suite de la mise en place d'un nouveau logiciel de facturation, des modifications ont été apportées concernant les modalités de paiement de ces activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur des activités multisports pour les 8-12 ans.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/11 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES SPORTIVES ADULTES

M. LANDA expose qu'il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur des activités sportives adultes. En effet, des modifications ont été apportées sur les modalités de paiement suite à la mise en place d'un nouveau logiciel de facturation. Les conditions permettant un remboursement de la cotisation de ces activités sportives adultes ont été précisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des activités sportives adultes.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/12 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Mme LEROY expose à l'assemblée qu'il convient d'approuver le nouveau règlement intérieur de fonctionnement de la restauration scolaire dans les écoles de la Ville. L'article sur les tarifs et le paiement a été modifié (modification de la date de prélèvement pour les familles ayant opté pour ce mode de règlement). L'article sur la discipline a également été modifié, en mentionnant la mise en place d'un protocole de remontée des difficultés rencontrées avec les enfants sur le temps de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de fonctionnement de la restauration scolaire.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/13 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MUNICIPAUX ET DE MANDAT PASSEE AVEC L'ASSOCIATION TENNIS CLUB CUERSOIS

M. LANDA expose à l'assemblée que les relations entre la Ville de Cuers et l'association «Tennis Club Cuersoï» s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs qui sont l'offre d'une formation éducative et sportive aux jeunes et la contribution à l'animation sportive locale.

Pour ce faire, il convient de formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat, entre l'association «Tennis Club Cuersoï» et la Ville de Cuers par le biais d'une convention de mise à disposition de biens municipaux.

Afin de régulariser l'occupation pour l'année 2022/2023, il convient de signer la convention ci-annexée. Cette dernière permettra de prendre acte de cette occupation et d'autoriser une mise à disposition pour l'année 2023/2024.

Cette convention précisera l'utilisation privative des équipements par les professeurs de tennis à des fins d'exercer une activité lucrative, qui donnera lieu au versement par le «Tennis Club Cuersoï» d'une redevance à la Ville de Cuers.

Le montant de cette redevance est de 250,00 € par an et par professeur de tennis et de 150,00 € par an pour l'utilisation des cours de tennis par des pratiquants non adhérents au club.

L'association «Tennis Club Cuersoï» s'engage par ailleurs à poursuivre notamment les objectifs suivants :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Contribuer à l'animation locale en participant aux manifestations ponctuelles organisées par la Ville.

OBSERVATIONS :

M. LE MAIRE rappelle que deux terrains neufs ont été livrés pour le club de tennis et que deux nouveaux seront faits cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de biens municipaux et de mandat, ci-annexée, définissant les objectifs que l'association «Tennis Club Cuersois» s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet statutaire.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/14 : APPROBATION DES TARIFS FAMILLES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

Mme LEROY expose que les prix de la restauration scolaire évoluent contractuellement chaque année. La formule de révision prend en compte l'indice de référence du mois de mai 2023 soit un coefficient de 1,02406.

La revalorisation du repas scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 est de 2,4%, soit 4 centimes d'euros d'augmentation par repas pour les familles.

La Commune a pour objectif une bonne gestion financière afin de proposer aux élèves une alimentation de qualité.

Dans ce contexte inflationniste, la Commune a décidé de prendre à sa charge la moitié de cette augmentation afin de ne pas faire supporter aux familles la totalité de la revalorisation tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'APPROUVER** la participation des familles aux services de restauration scolaire municipale pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :
 - 3,41 € T.T.C. par repas pris à l'école maternelle,
 - 3,60 € T.T.C. par repas pris à l'école élémentaire.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/15 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE JEAN MOULIN ELEMENTAIRE

Mme LEROY expose à l'assemblée que selon le Code de l'Education : « *Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement. Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et 6^{ème} (qui constitueront le cycle de consolidation)* ».

Les élèves des écoles de Cuers n'ont pas accès aux piscines municipales des communes voisines déjà saturées par leurs propres écoles ainsi que les collèges et les lycées.

Depuis plusieurs années, l'école Jean Moulin élémentaire tente d'accéder à un bassin ouvert afin de planifier des séances de natation en début et fin d'année scolaire sans résultat.

Pour les raisons précédemment évoquées, l'école Jean Moulin élémentaire a opté pour une classe de découverte lui permettant d'accéder à un bassin pour **8 séances pendant un séjour de 5 jours à Saint Raphaël, du 22 au 26 mai 2023.**

Ce projet est financé en partie par la Commune, la coopérative scolaire de l'école et les familles.

Afin de pouvoir limiter la participation des familles, la Commune, en collaboration avec l'école, a effectué une demande de subvention d'un montant de 2 564 €, auprès du Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) dans le cadre de leur appel à projet « Savoir Nager ».

La Commune a reçu le 8 juillet 2023, la notification d'attribution de la subvention.

L'école Jean Moulin élémentaire ayant effectué l'avance de cette somme, il est proposé de reverser la subvention à la coopérative scolaire de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire dans le cadre du reversement de la subvention perçue au titre du projet « Savoir Nager ».
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget 2023.

N°2023/09/16 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX

M. LE MAIRE expose à l'assemblée que dans un contexte d'une politique éducative dynamique et équitable, une offre d'activités périscolaires de qualité est un environnement propice au développement des enfants.

La Ville a souhaité déléguer la mise en place de ces activités périscolaires à l'Odel dans le cadre du contrat de concession et qu'à ce titre, le personnel communal intervenant auprès des enfants sera mis à disposition de l'Odel pendant les temps périscolaires afin de garantir un encadrement optimal pour les élèves.

Cette nouvelle organisation des temps périscolaires présente les points positifs suivants pour les familles et les agents de la Ville :

- Amélioration significative de l'encadrement de la pause méridienne et des temps périscolaires du matin et du soir dans les écoles maternelles correspondant aux normes CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et DRJS (Délégation Régionale à la Jeunesse et aux Sports), de 1 adulte pour 14 enfants.

- Mise en place de projets pédagogiques en lien avec le temps scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

D'AUTORISER M. le Maire à signer le protocole ci-annexé de mise à disposition du personnel communal.

N°2023/09/17 : ABROGATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION PLEIN FER AU TITRE DE L'ANNEE 2023

M. LANDA expose à l'assemblée que le service des associations de la Ville de Cuers a été saisi par mail le 22 août 2023 par le Trésorier de l'association PLEIN FER afin de demander à la Ville de ne pas verser de subvention au titre de l'année 2023 au regard des changements récent au sein de l'administration de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**

- **D'ABROGER** le versement de 2000 € à l'association Plein Fer.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2023/09/18 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE

M. ALBERIGO expose à l'assemblée que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113- à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Compte tenu de la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les PDL < à 36KVa au 31/12/2020, le SYMIELECVAR, coordonnateur du groupement, a ouvert la possibilité d'intégrer ces PDL dans le champ du groupement de commandes d'achat d'électricité.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant n°3 est destiné à intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var. Cet avenant annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant 3.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2023/09/19 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AT n°49 et AY n°47 APPARTENANT A LA SOCIETE CIOGEST

M. DAUMAS expose à l'assemblée qu'après sollicitation de la commune la Société CIOGEST représentée par M. Paul CIONI accepte de céder à la commune les parcelles cadastrées section AT n°49 située Fouan de Broquier d'une surface de 33 m² et AY n°47 d'une contenance de 271 m² située quartier saint Lazare à l'euro symbolique non recouvrable.

Concernant la parcelle section AT n°49, il s'agit du sol où est implanté la passerelle faisant la liaison entre le chemin des guinguettes et le boulevard Gambetta.

Concernant la parcelle section AY n°47, cette emprise est un accotement situé au droit du ruisseau Saint Lazare qui permettra de réaliser l'entretien du ruisseau.

Il est indiqué que ces acquisitions se feront par acte administratif.

OBSERVATIONS :

M. CHABLE : Je n'ai pas confiance dans les buts recherchés. Ce n'est pas un problème d'entretien. Je ne vois pas ce qui vous motive. J'ai peur qu'il y ait dans le temps une route. On votera contre sur cette parcelle pas sur l'autre.

M. LE MAIRE : Vous ne pouvez pas voter pour une parcelle et contre l'autre parcelle. Après échange avec monsieur chable : nous prenons acte que vous voterez contre la délibération mais que vous êtes pour l'acquisition de la parcelle proche de la passerelle et que cette précision sur la nature de votre vote pour les 2 parcelles mentionnées sera portée dans le procès-verbal. Sur le fond, je tiens à vous préciser qu'il n'y aura jamais de route sur cette parcelle. Son acquisition permettra d'y faire un meilleur entretien et potentiellement un passage piétonnier. Ne vous inquiétez pas je suis très vigilant pour ce qui concerne la constructibilité il n'y a pas d'infrastructures routières à envisager ici.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Contre : 04 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE)**
- **D'AUTORISER** M le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section AT n°49 située Fouan de Broquier d'une surface de 33 m² et AY n°47 d'une contenance de 271 m² située quartier Saint Lazare à l'euro symbolique non recouvrable.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire et signer tous les actes nécessaires à l'officialisation de cette acquisition.
- **D'AUTORISER** M. le Premier Adjoint au Maire de Cuers, légalement habilité à représenter la Commune pour signer les actes administratifs en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif et que tous les frais seront à la charge de la Commune.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget communal 2023.

Départ de M. CHABLE à 19h18 et ne donne pas procuration

N°2023/09/20 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE, DE DÉSAFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BB 136 EX 134P POUR L'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME MICRO-INDUSTRIELLE DE COMPOSTAGE SUR LA COMMUNE DE CUERS PAR LA SAS SOLSTICE – LES ALCHEMISTES DU VAR

M. DAUMAS expose à l'assemblée que la Ville de Cuers ainsi que la Société SOLSTICE ont rempli toutes les obligations visées dans la promesse synallagmatique de bail emphytéotique.

Il sera acté que le bail emphytéotique sera consenti pour une durée de 30 ans (TRENTE ANS) à compter de la date de la signature de l'acte.

La SAS Solstice – Les Alchimistes du Var versera une redevance annuelle de 12 000 € (DOUZE MILLE EUROS) à compter de la mise en service de la plateforme de compostage pendant une durée de 1 an, qui pourra être acquittée en une seule fois à la mise en service, et une redevance annuelle de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS) les années suivantes.

Il est précisé que les frais d'actes seront à la charge la SAS Solstice – Les Alchimistes du Var.

Il est indiqué à l'assemblée que préalablement à la signature du bail emphytéotique, il est nécessaire d'une part de désaffecter la parcelle cadastrée BB n°136 ex 134p pour une contenance de 1 546 m², en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public et d'autre part, d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé Communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à L'UNANIMITE,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à désaffecter la parcelle cadastrée BB n°136 ex 134p pour une contenance de 1 546 m².
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prononcer le déclassement du domaine public la parcelle cadastrée BB n°136 ex 134p pour une contenance de 1 546 m² et de l'intégrer au domaine privé de la Commune en vue de la signature du bail emphytéotique.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le bail emphytéotique ci-annexé entre la Commune de Cuers et la SAS Solstice – Les Alchimistes du Var ou toutes autres personnes qui se substituera, sur le terrain cadastré section BB n°136 pour une contenance de 1 546 m² pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature de l'acte authentique.

DE DONNER à M. le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

DIT que les frais d'actes seront à la charge la SAS Solstice – Les Alchimistes du Var.

N°2023/09/21 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION n°2023/04/01 DU 27 AVRIL 2023 APPROUVANT LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. DAUMAS rappelle à l'assemblée que le dossier de modification n°2 a été notifié au préfet afin qu'il exerce le contrôle de légalité.

Par courrier en date du 30 juin 2023 celui-ci a souhaité que la Commune modifie le règlement de la zone Aa représentant le secteur de taille et de capacité limité (STECAL) situé au « Mas du Lingousto » afin de limiter la construction de surface de plancher à 600 m².

De ce fait, l'article A2 – Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières, alinéa 2.2., est modifié comme suit :

Dans le secteur Aa, sont autorisées les nouvelles constructions à destination de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique dans la limite maximale de 600 m² de surface de plancher-et de 1 400 m² d'emprise créées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

→ **DECIDE, à la majorité (Pour : 28 ; Abstentions : 03 (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND)**

D'APPROUVER le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme sur le règlement de la zone Agricole.

DE PRECISER que cette délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet ;
- À Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- À Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;

- À Monsieur le Président de Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;
- À Monsieur le Président du SCoT Provence Méditerranée ;
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- À Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ;
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- À Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- À Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
- À Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

DE PRECISER que le dossier de droit commun n°2 du PLU, ainsi modifié, est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs.

DE PRECISER que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Je vous remercie et vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.

La séance est levée.

Clôture de séance : 19H25

Le Maire,

Bernard MOUTTET